Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 035-213500903-20251211-202509014-DE

Département
ILLE ET VILAINE
Arrondissement
REDON
Canton
BAIN DE BRETAGNE

Nombre de conseillers
En exercice : 18
Présents : 13
Votants : 17

Date de convocation
3 décembre 2025

Commune de CREVIN – 35090

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le onze du mois de décembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Crevin, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Daniel GENDROT, Maire.

Etaient présents : Mmes, Mrs : GENDROT Daniel ; LEMOINE Gérard ; DUPERRIN-GOIZET Anne-Laure ; BRUNEAU Dominique ; PIAT Christian ; SALAUN Gabriel ; GUERINEL Hervé ; EVALET Philippe ; PERRUDIN Magali ; TETREL Stéphanie ; MELCHIOR Delphine ; LE BORGNE David ; JUBY Florence.

Etaient excusés avec Pouvoir : LE GUEVELLOU Renaud *(Pouvoir à H. GUERINEL)* ; MOLINA Angéline *(Pouvoir à D. MELCHIOR)* ; FLEGEAU Annie *(Pouvoir à G. LEMOINE)* ; BOURET Rozenn *(Pouvoir à M. PERRUDIN).*

Etaient absents excusés : CUBAUD Sébastien.

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Monsieur SALAUN Gabriel.

2025/09/014	**Fête des Arts – Modification du règlement intérieur**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération n° 2022/04/009 en date du 6 mai 2022 avait été approuvé le règlement de la Fête des Arts organisée chaque année par la commune et déterminés les tarifs applicables et les prix remis aux artistes.

Aujourd'hui, après plusieurs éditions, la commission Culture – Vie Associative, propose de faire évoluer le dispositif initial.

Monsieur Dominique BRUNEAU, adjoint délégué, présente donc l'organisation proposée ainsi que le projet de règlement intérieur rédigé par la commission.

La commission propose de fixer le tarif correspondant au droit d'accrochage des œuvres payé par chaque artiste pour participer, à hauteur de 30 € par artiste.

La commission propose également de modifier le montant des prix qui seront remis aux artistes, comme suit :
- Prix du Jury : ..... 300 €
- Prix de la municipalité : ..... 200 €
- Prix du public : ..... 200 €

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de valider le règlement ainsi présenté, ainsi que la création des tarifs proposés, et de préciser que, sauf nouvelle délibération, ces modalités sont applicables pour toutes les éditions ultérieures de cette manifestation.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 035-213500903-20251211-202509014-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Modifie** la délibération n° 2022/04/009 du 6 mai 2022 ;
- **Approuve** le règlement de la Fêtes des Arts annuelle ;
- **Détermine** un tarif correspondant au droit d'accrochage des œuvres payé par chaque artiste pour participer, à hauteur de 30 € par artiste ;
- **Détermine** le montant des prix qui seront remis aux artistes, comme suit :
  - Prix du Jury : ..... 300 €
  - Prix de la municipalité : ..... 200 €
  - Prix du public : ..... 200 €
- **Précise** que, sauf nouvelle délibération du Conseil municipal, ces tarifs s'appliqueront pour chacune des éditions annuelles à venir du Salon des Arts de CREVIN ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente.

Délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Daniel GENDROT

ET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
Les voies de recours	**Les délais**
Devant le Maire : ***Le recours gracieux*** Pour ce recours, l'absence de réponse dans les quatre mois équivaut à un rejet de la demande.	Si le recours gracieux est présenté dans le délai de deux mois à compter de la publication, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif : ***Le recours contentieux***	Le recours contentieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contre cette décision devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.